



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2016-101

PUBLIÉ LE 22 OCTOBRE 2016

Sommaire

ARS

R02-2016-10-14-002 - arrêté ARS N° 2016-227 -bilan quantifié de l'offre de soins en Martinique (6 pages) Page 4

DAAF

R02-2016-10-19-005 - Arrêté portant renouvellement des membres élus du CA de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles du Robert - Martinique (4 pages) Page 11

DEAL

R02-2016-10-19-003 - 2016-10-19 Arrêté préfectoral Chevallier 2016 (3 pages) Page 16

R02-2016-10-19-004 - 2016-10-19 Arrêté préfectoral Kiszka 2016 (3 pages) Page 20

R02-2016-10-12-004 - AP N°201610-0010 DU 12102016 - Portant renouvellement de la liste des membres de la commission départementale au titre de 2017 (3 pages) Page 24

R02-2016-10-20-006 - Arrêté modificatif N°201610-0011 portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes DUP/Parcellaire relatives à l'expropriation des parcelles concernées par l'opération de requalification et de rénovation des îlots anciens dégradés (RIAD) sur la ville de Fort-de-France (5 pages) Page 28

DIECCTE

R02-2016-10-20-001 - DOC201016 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Monique GRIMALDI - DIECCTE de la Martinique (5 pages) Page 34

R02-2016-10-20-005 - DOC201016-001 - Décision de Madame Monique GRIMALDI - DIECCTE de Martinique portant subdélégation de signature (5 pages) Page 40

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2016-10-14-003 - EUSTACHE Gilbert - DIAMANT - Arrêté portant interdiction de défrichement sur la commune des ANSES D'ARLET. (3 pages) Page 46

R02-2016-10-14-005 - GROS-DESORMEAUX Thierry - FRANCOIS - Arrêté portant interdiction de défrichement sur la commune du FRANCOIS. (3 pages) Page 50

R02-2016-10-14-004 - JOX Oscar- SAINT-PIERRE - Arrêté portant interdiction de défrichement sur la commune de SAINT-PIERRE. (3 pages) Page 54

PREFECTURE MARTINIQUE - DLP

R02-2016-10-21-001 - ARRETE AUTORISANT QUETE VENTE BLEUET DE FRANCE DU 04 AU 11 NOVEMBRE 2016 (1 page) Page 58

R02-2016-10-13-008 - Arrêté portant autorisation d'agrément pour l'exploitation d'une auto-école par M. CRAMER (2 pages) Page 60

R02-2016-10-07-004 - Arrêté portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'une auto-école par M. GONIER (2 pages) Page 63

R02-2016-10-07-005 - Arrêté portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'une auto-école par M. MONTA (2 pages) Page 66

R02-2016-10-13-010 - Arrêté portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'une auto-école par M. RAMASSAMY Gérard (2 pages)	Page 69
R02-2016-10-13-011 - Arrêté portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'une auto-école par M. RAMASSAMY Gérard (2 pages)	Page 72
R02-2016-10-13-009 - Arrêté portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'une auto-école par M.LACRAMPE (2 pages)	Page 75
R02-2016-10-13-007 - arrêté portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'une auto-école par M.PAIN (2 pages)	Page 78
R02-2016-10-13-006 - Arrêté portant retrait d'agrément pour l'exploitation d'une auto-école par M. CRAMER (2 pages)	Page 81
SOUS-PREFECTURE DE TRINITE	
R02-2016-10-20-003 - Arrêté portant agrément de Monsieur Jacques VENTURA en qualité de garde particulier et garde de la voirie routière (2 pages)	Page 84
R02-2016-10-20-002 - Arrêté portant agrément de monsieur Paul GALVA en qualité de garde particulier et garde de la voirie routière (2 pages)	Page 87
SOUS-PREFECTURE DU MARIN	
R02-2016-10-20-004 - AnnulationAOT-BLAMEBLE (3 pages)	Page 90

ARS

R02-2016-10-14-002

arrêté ARS N° 2016-227 -bilan quantifié de l'offre de soins
en Martinique

*Arrêté n° ARS 2016-227 relatif au bilan quantifié de l'Offre de soins pris pour application de
l'article R.6122-30 du code de la santé publique*

ARRETE N° ARS-2016- 227
relatif au bilan quantifié de l'Offre de Soins pris pour application
de l'article R.6122-30 du code de la santé publique

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE MARTINIQUE

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 131 ;

VU le code de la santé publique dans sa partie législative, et notamment l'article L.6122-9 ;

VU le code de la santé publique dans sa partie réglementaire, et notamment les articles R.6122-29 à R.6122-31 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 12 mai 2016 portant nomination de M. Patrick HOUSSEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;

VU l'arrêté n°ARS-2012-160 du 14 août 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique portant adoption du Schéma Régional d'Organisation des Soins de la Région Martinique ;

VU l'arrêté n°ARS-2015-007 du 22 janvier 2015 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique portant révision du Schéma Régional d'Organisation des Soins de la Région Martinique ;

VU l'arrêté n°ARS-2016-07 du 13 janvier 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé fixant les périodes de dépôt des demandes d'autorisations et d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En application des articles L.6122-9 et R.6122-30 du code de la santé publique, et conformément aux dispositions du Schéma Régional d'Organisation des Soins arrêté le 14 août 2012, et le bilan quantifié de l'offre de soins de la Région Martinique au 17 octobre 2016, est établi comme il apparaît en annexe :

- annexe n° 1 : bilan, en nombre d'implantations, des activités de soins dont l'autorisation relève de la compétence du directeur général de l'agence régionale de santé ;

- annexe n° 2 : bilan, en nombre d'implantations et en nombre d'appareils, des équipements matériels lourds dont l'autorisation relève de la compétence du directeur général de l'agence régionale de santé ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché au siège de l'agence régionale de santé de Martinique, tant que la période de réception des dossiers ne sera pas close.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'Offre de Soins et des Professions de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le **14 OCT. 2016**

 P/ le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur de l'Offre de Soins
et des Professions de Santé

Elie BOURGEOIS

Siège

Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abriocot- Pointe des Grives
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

ANNEXES

Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins (y compris, le cas échéant, sous forme d'alternatives à l'hospitalisation définies à l'article R.6121-4 du code de la santé publique), pour les activités de soins implantées dans la région Martinique au 17 octobre 2016.

Période de dépôt des demandes : du 1^{er} novembre 2016 au 31 décembre 2016

Informations préalables :

- une implantation est un site géographique, qui n'est pas traversé par une voie publique, où est exercée l'activité de soins par une même entité juridique ;
- la colonne « écart » mentionne le nombre d'autorisations supplémentaires possibles au vu des objectifs du SROS (objectifs du SROS - autorisations actuelles) ;
- l'absence de possibilité d'autorisation supplémentaire au vu des Objectifs Quantifiés n'empêche pas le dépôt de demandes portant sur le renouvellement, le transfert et/ou le regroupement d'une ou d'autorisations précédemment accordées ;
- pour les activités de médecine, chirurgie, soins de suite et réadaptation : un établissement déjà titulaire d'une autorisation dans l'une des modalités (hospitalisation complète ou alternatives hors HAD) peut déposer une demande concernant une autre modalité, y compris si le présent bilan indique l'impossibilité de créer une nouvelle implantation.

➤ **Exemple :** un établissement titulaire d'une autorisation de chirurgie sous forme d'hospitalisation complète peut, même en l'absence de possibilité d'une implantation supplémentaire de chirurgie sur le territoire, déposer une demande d'autorisation pour la modalité de chirurgie ambulatoire.

ANNEXE 1

Activités de soins

Nature des activités de soins et équipements matériels lourds (articles R.6122-25 et 26 du code de la santé publique)	Nombre d'implantations		
	au 1 ^{er} novembre 2016 (1)	Objectifs SROS 2016 (2)	Disponibles Ecart (2-1)
1° Médecine:			
➤ Hospitalisation complète	6	6	0
➤ Hospitalisation de jour	3	3	0
➤			
2° Chirurgie :			
➤ Hospitalisation complète :	3	3	0
➤ Hospitalisation ambulatoire	3	3	0
3° Gynécologie-obstétrique, néonatalogie et réanimation néonatale :	3	3	0
4° Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie :	1	1	0
5° Médecine d'urgence :	1	1	0
6° Réanimation :	1	1	0

4

Siège

Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abricot- Pointe des Grives
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

7° Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale :			
➤ Centre d'hémodialyse	3	3	0
➤ Unité de dialyse médicalisée	1	1	0
➤ Auto dialyse	1	1	0
8° Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal :	2	2	0
9° Traitement du cancer :			
➤ Chimiothérapie	1	1	0
➤ Radiothérapie	1	1	0
➤ Chirurgie oncologique	3	3	0
10° Psychiatrie :			
➤ Hospitalisation complète :			
- Psychiatrie générale	3	3	0
- Psychiatrie infanto-juvénile	1	1	0
➤ Psychiatrie à temps partiel :			
- Psychiatrie générale	3	3	0
- Psychiatrie infanto-juvénile	1	1	0
11° soins de suite et de réadaptation :			
➤ Hospitalisation complète	11	11	0
➤ Hospitalisation de jour	7	7	0
12° HAD :	2	2	0
13° Soins de longue durée :	1	1	0

5

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abriocot- Pointe des Grives
CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ANNEXE 2

Equipements matériels lourds

Nature des activités de soins et équipements matériels lourds (articles R.6122-25 et 26 du code de la santé publique)	Nombre d'implantations		
	au 1 ^{er} novembre 2016 (1)	Objectifs SROS 2016 (2)	Disponibles Ecart (2-1)
1° Caméra à scintillation munie ou on de détecteur d'émission de positions en coïncidence, tomographie à émission, caméra à positions :	3	3	0
2° Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique :	6	7	1
3° Scanographe à utilisation médicale :	8	8	0
4° caisson hyperbare :	1	1	0
5° Cyclotron à utilisation à médicale :	0	0	0

6

Siège
 Centre d'Affaires « AGORA »
 ZAC de l'Etang Z'Abricot- Pointe des Grives
 CS 80656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
 Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

DAAF

R02-2016-10-19-005

Arrêté portant renouvellement des membres élus du CA de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles du Robert - Martinique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET**

ARRETE.

PORTANT RENOUELEMENT DES MEMBRES ELUS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGRICOLES DU ROBERT MARTINIQUE

LE PREFET DE LA MARTINIQUE CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R 811-12 à R 811-24 ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 ;
- VU** la loi 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole modifiée ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié, relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;
- VU** le décret n° 2001-47 du 16 janvier 2001 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et modifiant le livre VIII du code rural.
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-287-0026 du 24 octobre 2013 portant désignation des membres du conseil d'administration de l'EPLFPA du Robert ;
- VU** l'arrêté n° 2014078-0017 du 19 mars 2014 portant modification des membres du conseil d'administration de l'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole du Robert Martinique ;

VU l'arrêté n° 2016 - PAM – 26 du 26 avril 2016 portant désignation de représentants de la Collectivité Territoriale de Martinique au sein des établissements publics locaux d'enseignement (lycées) ;

VU l'arrêté du 27 juin 2016 portant modification de la composition et nomination d'élus au conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et formation professionnelle agricole du Robert

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Etablissement Public Local d'Enseignement et de formations professionnelles Agricoles du Robert

Au titre du collège des représentants élus du personnel de l'EPLEFPA du Robert

Représentants du personnel enseignant, de formation, d'éducation et de surveillance

Titulaires

- Madame ESCAVOCAF Véronique
- Madame GUION-FIRMIN Edmonise
- Monsieur LECURIEUX Richard
- Madame MOYSE Fabienne
- Monsieur PIERREL Nicolas
- Monsieur POUSSARDIN Yohann

Suppléants

- Monsieur AZEROT Frédéric
- Madame BEREAU Marie-Line
- Madame JAFFORY Karine
- Madame LUSBEC Ingrid
- Madame MIRAM-MARTHE-ROSE Patricia
- Madame REIBEC Mickaëlle

Représentants du personnel de santé, administratif, technique, ouvrier et de service

Titulaires

- Madame ALFAME Henri Maguy
- Madame CARRA Jocelyne

- Monsieur DANGLADES Joseph
- Monsieur SETHAM Jules

Suppléants

- Madame AMINGO Maguy
- Madame ERSIN-CONTOUT Marie-Thérèse
- Madame LAURETTA Josette

Au titre du collège des représentants des élèves, de parents d'élèves, des anciens élèves

Représentants élus des élèves, étudiants, apprentis ou stagiaires

Titulaires

- Madame CERSON Anissa
- Madame CUPIT Stevy
- Monsieur MARECHAL Mathieu

Suppléants

- Monsieur CERSON Mario
- Madame REMY Naima
- Monsieur MARANDE Charles

Représentants élus des parents d'élèves, étudiant, apprentis

Titulaires

- Madame ROME-MARAN Marie Louise
- Madame RAMPALY Jocelyne

Suppléants

- Monsieur MARECHAL Michel

ARTICLE 2 : Sous réserve des dispositions prévues aux articles R 811-19 et R811-20 du Code Rural, le mandat des membres autres que ceux mentionnés aux alinéas 1° f, 2°, 3° de l'article R 811-12 est de trois ans.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le directeur de l'établissement public local sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Martinique.

Fait à FORT-DE-FRANCE le 19 OCT. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DEAL

R02-2016-10-19-003

2016-10-19 Arrêté préfectoral Chevallier 2016

Arrêté portant autorisation de Capturer, Marquer, Détenir temporairement, relâcher des tortues marines protégées sur le territoire de la Martinique



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

Service Paysage, Eau et Biodiversité

Arrêté N°201610-0008

**Portant autorisation de Capturer – Marquer – Détenir temporairement –
Relâcher des Tortues Marines protégées sur le territoire de la Martinique**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu la demande de dérogation pour la capture et de détention temporaire à des fins scientifiques de spécimens d'espèces animales protégées, présentée par Monsieur Damien CHEVALLIER le 04 avril 2016 ;
- Vu l'avis de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique du 22 juillet 2016 ;
- Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du 04 octobre 2016 ;
- CONSIDERANT** que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1

Monsieur Damien CHEVALLIER est autorisé à des fins scientifiques et dans les conditions fixées par les articles 2 à 5 du présent arrêté, à :

- CAPTURER, DETENIR temporairement, MARQUER et RELACHER sur le territoire du département de la Martinique, des spécimens de tortues vertes (*Chelonia mydas*) et de tortues imbriquées (*Eretmochelys imbricata*);
- Poser des puces électroniques, des balises Argos-GPS Fastloc, de logger WACU, des caméras miniatures et des transpondeurs sur des spécimens appartenant aux espèces citées ci-dessus ;
- PRELEVER-TRANSPORTER-DETENIR-UTILISER-DETRUIRE à des fins d'analyse scientifique, des échantillons de matériel biologique issus de spécimens appartenant aux espèces citées ci-dessus.

ARTICLE 2

Le bénéficiaire de la présente autorisation interviendra dans le cadre de ses activités au CNRS et conformément au projet présenté.

Cette étude permettra notamment de mieux comprendre l'écologie trophique de la tortue verte. Les déplacements des tortues, leur comportement de plongée et leur régime alimentaire seront surveillés.

ARTICLE 3

Au maximum, 10 tortues vertes et 10 tortues imbriquées pourront être équipées avec des balises Argos-GPS. Les autres types d'opération pourront s'effectuer sur l'ensemble des spécimens capturés.

Pour le prélèvement de matériel biologique, les personnes devront se conformer aux directives définies dans les textes réglementaires portant sur l'expérimentation animale.

Les échantillons biologiques pourront être transportés ou expédiés de la Martinique vers la métropole.

ARTICLE 4

Les autorisations sont délivrées jusqu'au 31 décembre 2016.

ARTICLE 5

Les interventions effectuées feront l'objet d'un rapport de synthèse mentionnant précisément les temps de manipulation hors de l'eau et le comportement des tortues lors de leur libération.

Ce document sera adressé en un exemplaire numérique et un au format papier à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'adresse suivante : *Service Paysage Eau Biodiversité, Pointe de Jaham, BP 7212, 97274 SCHOELCHER Cedex.*

Le rapport final sera également transmis au président du CSRPN de Martinique, à la cellule technique Antilles françaises de l'ONCFS ainsi qu'à la structure chargée de mettre en œuvre le Plan National d'Action en faveur des tortues marines.

ARTICLE 6

Si besoin, le CNRS pourra accréditer des personnes disposant des compétences techniques suffisantes. En fonction de leur habilitation, les personnes disposeront de tout ou partie des dérogations prévues dans le présent arrêté et aux conditions définies ci-dessus.

M. CHEVALLIER transmettra à la DEAL de la Martinique et au SMPE, les noms et prénoms des personnes accréditées.

Lors d'interventions sur le terrain, ces personnes devront être munies d'une copie du présent arrêté ainsi que de l'accréditation délivrée par le CNRS.

ARTICLE 7

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

ARTICLE 8

Le présent arrêté est notifié intégralement à Monsieur Damien CHEVALLIER.

ARTICLE 9

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Martinique - 82, Rue Victor Sévère - B.P. 647-648 - 97262 Fort-de-France CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer – Bureau des Contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif - Immeuble Roy Camille - Croix de Bellevue - B.P. 683 - 97264 Fort-de-France

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

ARTICLE 10

Le secrétaire général de la Préfecture de la Martinique, le Commandant de Gendarmerie de la Martinique, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, le Directeur de l'Office National des Forêts de la Martinique, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 19 OCT. 2016

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

3/3

DEAL

R02-2016-10-19-004

2016-10-19 Arrêté préfectoral Kiszka 2016

Arrêté portant autorisation de Capturer, Marquer, Détenir temporairement, relâcher des tortues marines protégées sur le territoire de la Martinique



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

Service Paysage, Eau et Biodiversité

Arrêté N°201610-0009

**Portant autorisation de Capturer – Marquer – Détenir temporairement –
Relâcher des Tortues Marines protégées sur le territoire de la Martinique**

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié par le décret n° 99-259 du 31 mars 1999, pris pour l'application de l'article 2.1° du décret du 15 janvier 1997 précité ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu la demande de dérogation pour la capture et de détention temporaire à des fins scientifiques de spécimens d'espèces animales protégées, présentée par Monsieur Jérémy KISZKA le 16 juin 2016 ;
- Vu l'avis de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique du 22 juillet 2016 ;
- Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel du 04 octobre 2016 ;
- CONSIDERANT** que l'autorisation ne nuit pas au maintien des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1

Monsieur Jérémy KISZKA est autorisé à des fins scientifiques et dans les conditions fixées par les articles 2 à 5 du présent arrêté, à :

- CAPTURER, DETENIR temporairement, MARQUER et RELACHER sur le territoire du département de la Martinique, des spécimens de tortues vertes (*Chelonia mydas*) ;
- Poser des caméras miniatures et des enregistreurs de plongée sur des spécimens appartenant à l'espèce citée ci-dessus ;
- PRELEVER-TRANSPORTER-DETENIR-UTILISER-DETRUIRE à des fins d'analyse scientifique, des échantillons de matériel biologique issus de spécimens appartenant à l'espèce citée ci-dessus.

ARTICLE 2

Le bénéficiaire de la présente autorisation interviendra dans le cadre de ses activités au sein de la Florida International University et conformément au projet présenté.

Cette étude vise à étudier l'impact des tortues vertes dans la dynamique de développement d'une phanérogame marine envahissante, *Halophila stipulacea*, dans les Antilles françaises.

ARTICLE 3

Au maximum, quarante (40) tortues vertes pourront être équipées avec des caméras miniatures et des enregistreurs de plongée.

Afin de réduire le dérangement des animaux, les captures et les manipulations devront s'effectuer en même temps que l'opération conduite par Monsieur Damien CHEVALLIER du CNRS.

Pour le prélèvement de matériel biologique, Monsieur KISZKA devra se conformer aux directives définies dans les textes réglementaires portant sur l'expérimentation animale.

Les échantillons biologiques pourront être transportés ou expédiés de la Martinique vers les États-Unis ou vers la métropole, sous réserve des autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 4

Les autorisations de capture et de manipulation sont délivrées jusqu'au 31 décembre 2016.

Les autorisations liées au transport d'échantillon biologique sont valables jusqu'au 31 mars 2017.

ARTICLE 5

Les interventions effectuées feront l'objet d'un rapport de synthèse mentionnant précisément les temps de manipulation hors de l'eau et le comportement des tortues lors de leur libération.

Ce document sera adressé en un exemplaire numérique et un au format papier à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'adresse suivante : *Service Paysage Eau Biodiversité, Pointe de Jaham, BP 7212, 97274 SCHOELCHER Cedex.*

Le rapport final sera également transmis au président du CSRPN de Martinique, à la cellule technique Antilles françaises de l'ONCFS ainsi qu'à la structure chargée de mettre en œuvre le Plan National d'Action en faveur des tortues marines.

ARTICLE 6

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

ARTICLE 7

Le présent arrêté est notifié intégralement à Monsieur Jérémy KISZKA.

ARTICLE 8

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Martinique - 82, Rue Victor Sévère - B.P. 647-648 - 97262 Fort-de-France CEDEX ;
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer – Bureau des Contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX ;
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif - Immeuble Roy Camille - Croix de Bellevue - B.P. 683 - 97264 Fort-de-France

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

ARTICLE 9

Le secrétaire général de la Préfecture de la Martinique, le Commandant de Gendarmerie de la Martinique, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique, le Directeur de l'Office National des Forêts de la Martinique, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 19 OCT. 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DEAL

R02-2016-10-12-004

AP N°201610-0010 DU 12102016 - Portant
renouvellement de la liste des membres de la commission
départementale au titre de 2017

Renouvellement de la liste des membres de la commission départementale

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

Fort-de-France, le **12 OCT. 2016**

*Direction
Mission Enquêtes Publiques et Affaires Juridiques
Unité « Enquêtes Publiques »*

ARRÊTÉ N° 201610-0010

**Portant renouvellement des membres de la commission départementale
chargée d'établir la liste des commissaires enquêteurs de la Martinique**

*Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses R.123-34 et suivants ;
- Vu** la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 modifiée, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- Vu** la loi n°86-14 du 06 janvier 1986 modifiée, fixant les règles garantissant l'indépendance des membres des tribunaux administratifs et des cours administratives d'Appel ;
- Vu** le décret n°98-622 du 20 juillet 1998 créant la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
- Vu** le décret n°2011-1236 du 04 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2011-04086 du 30 novembre 2011 fixant la composition de cette commission ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-267-0005 du 24 septembre 2013 portant modification de cette commission ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014 337-0003 du 03 décembre 2014 portant renouvellement des membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
- Vu** les propositions de l'Association des Maires de la Martinique (AMM) en date du 16 août 2016 ;
- Vu** l'arrêté N°2016 -PAM-50 du 12 septembre 2016 portant désignation des représentants de la Collectivité Territoriale de la Martinique (CTM) ;

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 59 32
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

Vu les propositions de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;

Considérant la nécessité de procéder au renouvellement de la commission susvisée ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1 : La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, est constituée comme suit :

Président de la commission :

☞ le **Président du Tribunal Administratif** ou le magistrat délégué,

Représentant de l'État :

☞ le **Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt** ou son représentant,

☞ le **Chef du Service « Enquêtes publiques et Affaires Juridiques »** de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,

☞ le **Chef du Service « Connaissance, Prospective et Développement Territorial »** de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,

☞ le **Chef du Service « Paysages, Eau et Biodiversité »** de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,

Représentant de la Collectivité Territoriale de Martinique :

☞ **Monsieur Raphaël MARTINE**, en qualité de titulaire,

☞ **Madame Kora BERNABÉ**, en qualité de suppléante,

Représentant de l'Association des Maires de la Martinique :

☞ **Monsieur Lucien SALIBER**, Maire de la commune du Morne-Vert, en qualité de titulaire,

☞ **Monsieur Marcelin NADEAU**, maire de la commune du Prêcheur, en qualité de suppléant,

Personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement :

☞ **Madame Sonia BALUSTRE**, Parc Naturel Régional de la Martinique, membre titulaire,

☞ **Monsieur Maurice VEILLEUR**, Parc Naturel Régional de la Martinique, membre suppléant,

☞ **Madame Béatrix CONDÉ**, naturaliste, spécialisée en ornithologie, membre titulaire,

☞ **Monsieur David BELFAN**, naturaliste, spécialisé en ornithologie, membre suppléant,

Une personne inscrite sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur avec voix consultative aux délibérations.

Article 2 : Les membres de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, sont nommés pour une durée de trois (3) ans, renouvelable.

Le secrétariat de la commission est assurée par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL),

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président de la commission départementale susvisée, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 12 OCT. 2016

Pour le Préfet et par dérogation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DEAL

R02-2016-10-20-006

Arrêté modificatif N°201610-0011 portant ouverture
d'enquêtes publiques conjointes DUP/Parcellaire relatives
à l'expropriation des parcelles concernées par l'opération
Arrêté modificatif : ouverture enquêtes conjointes DUP/Parcellaire RIAD Fort-de-France
de requalification et de rénovation des îlots anciens
dégradés (RIAD) sur la ville de Fort-de-France

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique
DIRECTION

Mission « Enquêtes Publiques
et Affaires Juridiques »

ARRÊTÉ MODIFICATIF N° 201610-0011

Portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes, préalable à la « déclaration d'utilité publique » et « parcellaire » relatives à l'expropriation des parcelles concernées par l'opération de requalification et de rénovation des îlots anciens dégradés (RIAD) sur le territoire de la ville de Fort-de-France

*Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique - Articles R.112-5 et R.131-3 ;
- Vu** le code de l'environnement - Articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46 ;
- Vu** le code de l'urbanisme - Articles L-324-1 à 9 - L.221-1, L.221-2 et R.131-3 et suivants ;
- Vu** le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de M. Fabrice RIGOULET-ROZE, Préfet de la Martinique ;
- Vu** le décret du 24 juin 2015 portant nomination de M. Patrick AMOUSSOU- ADEBLE, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral N°R02-2016-09-12-002 du 12 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE, Secrétaire Général - Administration générale de la Préfecture de la Martinique ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Fort-de-France du 25 février 2014 relative à la convention entre la ville et l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) Martinique d'émettre un avis favorable d'une part, au projet de formalisation d'une convention de portage foncier avec l'EPFL Martinique et d'autre part, de l'autoriser à signer les conventions qui seront formalisées dans les secteurs : Centre-ville, Rive Droite et Ermitage pour les îlots ci-dessous :
- îlot Sévère - Parcelles BC 280/281/282/286
 - îlot Lamartine - Parcelles BC 511/513
 - îlot Bas Gueydon Sud - Parcelles BD 823/824//825 (ex. BD 111)
 - îlot Bas Gueydon Nord - Parcelles BD 88/90/91/92/93
 - îlot Bas Carlos Finlay - Parcelles BL 599
 - îlot Canal La Carrière - Parcelles BL737/739/741/162/163/661/159/160/659/658
- Vu** la délibération N°14-19 du 30 juin 2014 portant acquisition de tenements fonciers ;

- Vu** la délibération N°14-29 du 10 novembre 2014 de l'EPFL Martinique portant acquisition de tènements fonciers - Actualisation des évaluations, sur la ville de Fort-de-France ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la ville de Fort-de-France du 31 mars 2016 relative à la poursuite des opérations de requalification et de rénovation des îlots anciens dégradés (RIAD) dans le cadre du Programme de Développement et de Renouvellement Urbain (PDRU) de la ville, donnant délégation expresse à l'EPFL Martinique afin de préempter les îlots :
- « Sévère »,
 - « Bas Gueydon Nord » ;
 - « Bas Gueydon Sud » ;
 - le périmètre RIAD sur le secteur «Ermitage» - Îlot «Canal La Carrière» ;
 - les îlots «Ermitage» et «Lamartine».
- Vu** la délibération du conseil municipal de la ville de Fort-de-France du 31 mars 2016 relative à la convention de portage sur les îlots « Ermitage » et « Lamartine » donnant délégation expresse à l'EPFL Martinique à des fins d'expropriation pour cause d'utilité publique concernant les îlots précités;
- Vu** les délibérations N°16-24 du 29 juin 2016 de l'EPFL Martinique portant acquisition des parcelles BC-511 et BC-513 - Ilot « Lamartine », et N°16-25, les parcelles BL-599 «Ilot Carlos Finley» sur la ville de Fort-de-France ;
- Vu** la délibération N°16-26 du 29 juin 2016 portant sur les attributions du Directeur général de l'EPFL Martinique dans le cadre des acquisitions et cessions ;
- Vu** les pièces du dossier d'enquête préalable à la **déclaration d'utilité publique** et de **l'enquête parcellaire**, présentées par l'EPFL Martinique conformément aux dispositions des articles R.112-5 et R.131-3 du code de l'expropriation ;
- Vu** la décision N° E16000018/97 du Tribunal Administratif, en date du 26 septembre 2016, portant désignation de M. Joseph URSULET, en qualité de commissaire enquêteur, titulaire et de Mme Pauline Nelly CAMBERVEL , en qualité de commissaire enquêteur, suppléant ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

La procédure d'expropriation des parcelles relatives aux îlots :

- îlot Sévère – Parcelles BC 280/281/282/286,
- îlot Lamartine – Parcelles BC 511/513,
- îlot Bas Gueydon Sud – Parcelles BD 823/824//825 (ex. BD 111),
- îlot Bas Gueydon Nord – Parcelles BD 88/90/91/92/93,
- îlot Bas Carlos Finley – Parcelles BL 599,
- îlot Canal La Carrière – Parcelles BL737/739/741/162/163/661/159/160/659/658,

sur la ville de Fort-de-France sera soumise dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique à **une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire du 15 novembre 2016 au 15 décembre 2016 inclus.**

Article 2:

Pendant la durée des enquêtes publiques conjointes, le public pourra prendre connaissance des dossiers d'enquête et formuler ses observations sur les registres ouverts à cet effet à la mairie de Fort-de-France, - « Service Urbanisme » aux jours et heures habituels d'ouverture des services ou par mail à l'adresse suivante :

enquetes-publiques.deal972@developpement-durable.gouv.fr

Article 3:

L'ouverture des enquêtes conjointes aura lieu le 15 novembre 2016 à la mairie de Fort-de-France – Service « Urbanisme ».

Article 4:

Monsieur Joseph URSULET, désigné en qualité de commissaire enquêteur, titulaire par décision N° E1600018/97 du Tribunal Administratif de Fort-de-France du 26 septembre 2016, procédera à **l'ouverture de l'enquête publique, le 15 novembre 2016 à la mairie de Fort-de-France – Service « Urbanisme ».**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, à la mairie de Fort-de-France, aux dates et heures ci-après :

☞	15 novembre 2016	de 9h00 à 12h00	(Ouverture)
☞	22 novembre 2016	de 9h00 à 12h00	
☞	29 novembre 2016	de 9h00 à 12h00	
☞	06 décembre 2016	de 9h00 à 12h00	
☞	15 décembre 2016	de 9h00 à 12h00	(Clôture)

Article 5:

En cas d'empêchement M. Joseph URSULET, commissaire enquêteur titulaire, le commissaire enquêteur suppléant, Mme Pauline Nelly CAMBERVEL, remplacera le titulaire et exercera alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Article 6:

Conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, -articles R.112-15 et R.131-5- Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'avis prévu à l'article R.112-14 est rendu public par voie d'affiche, éventuellement, par tous autres procédés, dans la ville de Fort-de-France. Son accomplissement incombe au maire qui doit le certifier. Par ailleurs, cet avis fait l'objet d'une publicité dans les journaux du département.

Les dispositions des articles R.131-4 et R.112-16 visent à renseigner sur le déroulement de la procédure d'enquête publique.

Article 7 :**Enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP)**

Un exemplaire du dossier administratif, d'enquête publique et parcellaire sera déposé pour consultation du public à la mairie de Fort-de-France « Service Urbanisme » – Boulevard du Général de Gaulle – 97200 Fort-de-France.

Le registre d'enquête préalable à la **déclaration d'utilité publique** sera **coté et paraphé par le commissaire enquêteur**.

Conformément à l'article R.112-17 du code de l'expropriation, les observations sur l'**utilité publique** de l'opération peuvent être consignées par les intéressés sur le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ou adressées par écrit à la mairie de Fort-de-France à l'attention du commissaire enquêteur, lequel les annexera au registre.

Conformément à l'article R.112-18 du code de l'expropriation, à l'expiration du délai fixé par l'article 1 du présent arrêté, le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sera **clos et signé par le maire de la ville de Fort-de-France**, puis transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Conformément à l'article R.112-19 du code de l'expropriation :

- le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées au registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et entendra toutes les personnes qu'il paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant s'il le demande ;
- le commissaire enquêteur rédigera des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération, puis transmettra le dossier avec ses conclusions et l'ensemble des pièces au Préfet.

Article 8 :**Enquête Parcellaire**

Conformément à l'article R.131-4 du code de l'expropriation, le registre d'enquête parcellaire sera composé de feuillets non mobiles et sera **coté et paraphé par le maire de la ville de Fort-de-France**.

Conformément à l'article R.131-6 du code de l'expropriation, une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par ce dernier, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics ; en cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Conformément à l'article R.131-8 du code de l'expropriation, les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire, ou adressées par écrit à M. le Maire de la ville de Fort-de-France (qui les joindra au registre ou les transmettra au commissaire enquêteur).

Conformément aux articles R.131-9 et R.131-10 du code de l'expropriation, à l'expiration du délai fixé par l'article 1 du présent arrêté, le registre d'enquête parcellaire sera **clos et signé par le maire de la ville de Fort-de-France**, puis transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Dans un délai ne pouvant excéder quinze jours pour chacune des enquêtes, le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer. Celui-ci transmettra le dossier et ses conclusions au Préfet.

Le public pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sur le site de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

www.martinique.developpement-durable.gouv.fr.

Article 9:

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Maire de la ville de Fort-de-France, l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Fort-de-France, le 20 OCT. 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DIECCTE

R02-2016-10-20-001

DOC201016 - Arrêté portant délégation de signature à
Madame Monique GRIMALDI - DIECCTE de la
Martinique

PREFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat Général

ARRETE N°

*Portant Délégation de Signature à Madame Monique GRIMALDI
Directrice des entreprises de la concurrence de la consommation
du travail et de l'emploi de Martinique (DIECCTE)*

- Administration Générale
- Ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat

**Le PREFET de la MARTINIQUE
CHEVALIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE**

- Vu** le code du commerce ;
- Vu** le code de la consommation ;
- Vu** le code rural ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code des marchés publics ;
- Vu** le code du tourisme ;
- Vu** le code de l'urbanisme
- Vu** le code du travail ;
- Vu** la loi du 7 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;
- Vu** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et la Réunion ;
- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;
- Vu** le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et à la comptabilité publique ;

Vu le décret 2015-327 du 23 mars 2015 relatif aux amendes administratives sanctionnant les manquements à certaines règles applicables aux instruments de mesure ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant Monsieur **Fabrice RIGOULET-ROZE**, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du Premier ministre, du ministre de l'économie et des finances de la ministre du travail de l'emploi de la formation professionnelle et du dialogue social et de la ministre des outre-mer du 16 septembre 2016 portant nomination de Madame **Monique GRIMALDI**, directrice des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la Martinique à compter du 19 septembre 2016 pour une durée de cinq ans ;

Sur **proposition** du Secrétaire Général de la préfecture

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

Délégation de signature est donnée à Madame **Monique GRIMALDI**, directrice des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de Martinique, à l'effet de signer, au nom du préfet de région, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la région Martinique, dans les domaines suivants :

A) Vie des services :

- les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la DIECCTE ;
- les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à la gestion des personnels titulaires ou non titulaires, dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes réglementaires ;

B) Missions de la DIECCTE

- les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'exercice des missions de la DIECCTE telles que prévues par le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- les décisions, actes administratifs et correspondances relatifs à l'exercice des compétences de la sixième partie du code du travail en matière de contrôle de la formation professionnelle continue.

ARTICLE 2 : Sont exclus de la présente délégation de signature :

a) les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leur établissements publics lorsque le montant est supérieur aux seuils déterminés pour le visa préalable du contrôleur financier, ainsi que les conventions passées avec les opérateurs en charge de politiques publiques.

b) les correspondances et décisions administratives adressées :
- aux parlementaires,
- aux cabinets ministériels,
- aux présidents de la C.T.M. à l'exception de celles concernant l'inspection du travail.

c) les arrêtés fixant la composition des commissions prévues par le code du travail et la liste des médiateurs.

d) les actes relatifs au contentieux administratif à l'exception de ceux entrant dans le cadre des attributions qu'il tient du code du travail.

ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions à Madame **Monique GRIMALDI**, directrice des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la Martinique, en tant que responsable de budgets opérationnels de programme de la région Martinique, à l'effet de :

- recevoir les crédits des programmes suivants :
 - 102 : accès et retour à l'emploi
 - 103 : accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques
 - 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations de travail
- répartir les crédits par action et par titre suivant le schéma d'organisation financière.

ARTICLE 4:

Délégation de signature est donnée à Madame **Monique GRIMALDI**, directrice des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la Martinique, en tant que responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées :

1) sur les titres 2, 3, 5 et 6 relevant des programmes suivants :

- 102 : accès et retour à l'emploi
- 103 : accompagnement des mutations économiques, sociales et démographiques
- 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
- 134 : développement des entreprises et de l'emploi
- 138 : Emploi Outre-Mer
- 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail
- 162 : Interventions territoriales de l'Etat
- 305 : stratégie économique et fiscale

2) sur les crédits relevant du programme technique « Fonds Social Européen »

Une fiche de programmation préalable des opérations ou des subventions sera soumise à échéance semestrielle, à mon approbation pour l'exécution des crédits des programmes spécifiques ci-après :

- ❖ 102 : action 2 (mise en situation d'emploi des publics fragiles) ;
- ❖ 111 : action 3 (dialogue social) et action 4 (lutte contre le travail illégal).

ARTICLE 5 :

Délégation de signature est donnée à Madame **Monique GRIMALDI**, directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des amendes administratives en matière de métrologie légale. Cette délégation porte sur l'émission des titres de perception y afférents.

ARTICLE 6 : Pour la mise en œuvre de la délégation prévue aux articles 1, 2 sont exclues :

- la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire, prévus à l'article 66 – alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure ;
- la signature des conventions à conclure au nom de l'Etat, que ce dernier passe avec la Région ou l'un de ses établissements publics ;
- la signature des arrêtés ou des conventions attributifs de subventions, lorsque le montant de la participation de l'Etat est supérieur aux seuils déterminés pour le visa préalable du contrôleur financier, à l'exception des conventions de chômage partiel.

ARTICLE 7 : Attributions relevant du pouvoir adjudicateur pour les marchés publics :

Délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions et compétences, à Madame **Monique GRIMALDI**, directrice des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la Martinique, à l'effet d'exercer les attributions dévolues au pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et accords-cadres de travaux, fournitures et services, et tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, à l'exception des actes d'engagement des marchés de travaux dont le seuil est supérieur à celui déterminé pour le visa préalable du contrôleur financier.

ARTICLE 8 : Attributions relevant de l'autorité de gestion déléguée en ce qui concerne le Fonds Social Européen :

Délégation est donnée à Madame **Monique GRIMALDI**, directrice des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la Martinique, pour signer l'ensemble des actes et décisions relatifs à l'engagement financier, au mandatement des crédits et à la perception d'indus pour les actions ayant bénéficié d'un financement de Fonds Social Européen.

ARTICLE 9 :

Madame **Monique GRIMALDI**, directrice des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la Martinique, adressera au préfet les éléments d'informations suivants :

- des comptes rendus présentant le bilan de l'utilisation des crédits et les modifications proposées ;
- au cours du premier trimestre de chaque année, le compte rendu d'exécution de l'exercice précédent.

ARTICLE 10 :

En application du décret n° 2088-158 du 22 février 2008, Madame **Monique GRIMALDI**, directrice des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la Martinique, peut subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs des fonctionnaires placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté.

Cette subdélégation prendra la forme d'une décision signée par le délégataire qui devra faire l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le Préfet et par délégation, le directeur des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi ».

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour et abroge toutes dispositions antérieures.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France, dans le délai de deux mois, à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 13 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la directrice des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Martinique.

Fait à Fort de France, le

20 OCT. 2016

Le préfet de la Martinique



Fabrice RIGUILLET-ROZE

DIECCTE

R02-2016-10-20-005

**DOC201016-001 - Décision de Madame Monique
GRIMALDI - DIECCTE de Martinique portant
subdélégation de signature**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

**Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de la Martinique**

DECISION n°

Portant Subdélégation de Signature

La Directrice des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi de la Martinique

- Vu** le code du commerce ;
- Vu** le code de la consommation ;
- Vu** le code rural ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code des marchés publics ;
- Vu** le code du tourisme ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code du travail ;

- Vu** la loi du 7 juillet 1837 modifiée relative aux poids et mesures ;
- Vu** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et la Réunion ;
- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;
- Vu** le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et à la comptabilité publique ;

Vu le décret 2015-327 du 23 mars 2015 relatif aux amendes administratives sanctionnant les manquements à certaines règles applicables aux instruments de mesure ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur **Fabrice RIGOLET-ROZE**, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique :

Vu l'arrêté du Premier ministre, du ministre de l'économie et des finances, de la ministre du travail de l'emploi de la formation professionnelle et du dialogue social et de la ministre des outre-mer du 16 septembre 2016 portant nomination de Madame **Monique GRIMALDI**, directrice des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la Martinique, à compter du 19 septembre 2016, pour une durée de cinq ans :

D E C I D E

ARTICLE 1^{ER} : DELEGATION GENERALE

Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur **Léandre BEAUROY**, DIECCTE Adjoint

1) à l'effet de signer tous actes, décisions, documents et correspondances entrant dans le champ de compétence de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) de la Martinique ainsi que toutes mesures relatives à l'organisation, au fonctionnement des services et à l'administration des moyens en personnel et matériels placés sous l'autorité du DIECCTE, et en particulier celles relatives au pilotage coordonné des politiques publiques définies par les ministères chargés de l'économie, des finances, de l'industrie, du travail, de l'emploi et de la santé, dans les domaines énumérés ci-dessous :

- ♦ Vie des services
- ♦ Missions de la DIECCTE

2) à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire délégué pour les crédits portés par les programmes visés ci-dessous,

- à l'ensemble des actes liés à la mise en œuvre des compétences générales de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi s'agissant des politiques mises en œuvre sur ces mêmes programmes,
- en matière de pouvoir adjudicateur s'agissant des marchés publics relevant des programmes ci-dessous :

- ♦ Le programme 036 «Fonds social européen – programmes antérieurs au 1^{er} janvier 2007»

- ♦ Le programme 037 «Fonds social européen – programmes postérieurs au 1^{er} janvier 2007»

- ♦ Le programme 102 «Accès et retour à l'emploi»

- ♦ Le programme 103 «Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi»

- ♦ Le programme 111 «Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail»

- ♦ Le programme 134 «Développement des entreprises et de l'emploi»

- ♦ Le programme 138 « Emploi Outre-Mer »

- ♦ Le programme 155 «Conception, gestion et évaluation des politiques publiques»

- ♦ Le programme 162 « Interventions territoriales de l'Etat »

- ♦ Le programme 305 «Stratégie économique et fiscale»

Cette subdélégation s'applique dans les limites définies par l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 2 : En cas d'empêchement de Monsieur **Léandre BEAUROY**, la délégation de signature sera exercée, soit par :

- Madame **Sylvie BERNOT**, Secrétaire Générale
- Monsieur **Patrice PEYTAVIN**, Directeur du Travail – Chef du pôle 3^E
- Monsieur **Pierre CHALVIN**, Chef du pôle C
- Monsieur **Luc BATBY**, Directeur Adjoint du Travail, Chef du contrôle de gestion.

ARTICLE 3 : Subdélégations

La directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Madame **Monique GRIMALDI** donne subdélégation de signature à :

- Monsieur **Pierre CHALVIN**, Directeur départemental – Chef du Pôle C, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci à :
 - Monsieur **Georges BEAUPREAU** - Directeur Départemental – Pôle C
 - Monsieur **Gilles MERCIER** - Inspecteur expert de la DGCCRF
 - Madame **Monique CARNIER-BANNY** - Inspecteur expert de la DGCCRF

A l'effet de signer tous actes, décisions, documents et correspondances entrant dans leur champ de compétence au sein du **Pôle Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie** de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique.

ARTICLE 4 : La directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Madame **Monique GRIMALDI** donne subdélégation de signature à :

- Madame **Marie-Claude RAQUIL**, Directrice Adjointe du Travail
Chef du Service de l'Appui Territorial
- Monsieur **Olivier LECLERC**, Directeur Adjoint du Travail
Responsable de l'Unité de Contrôle

A l'effet de signer tous actes, décisions, documents et correspondances entrant dans leur champ de compétence au sein du **Pôle Travail** de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique ;

ARTICLE 5 : La directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Madame **Monique GRIMALDI** donne subdélégation de signature à :

- Monsieur **Patrice PEYTAVIN**, Directeur du travail – Chef du Pôle 3^E et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci à :
- Monsieur **José DELAUNAY-BELLEVILLE**,
Ingénieur en Chef - 2^e groupe – Chargé de mission Tourisme
- Monsieur **Alain TEPIE** – Directeur Adjoint du Travail
Chef du département Développement des Compétences et de la Qualification –
Formation Jeunes
- Madame **Fabrice BREDON** – Attachée Principale d'Administration
Chef du département Fonds Social Européen
- Madame **Patricia LIDAR** – Attachée Principale d'Administration
Chef du département Soutien à la création d'entreprise à la promotion de l'emploi –
Projets transversaux

A l'effet de signer tous actes, décisions, documents et correspondances entrant dans leur champ de compétence au sein du **Pôle Entreprises, Economie Emploi** de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Martinique.

ARTICLE 6 : La directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Madame **Monique GRIMALDI** donne subdélégation de signature à :

- Madame **Sylvie BERNOT**, Secrétaire Générale

A l'effet de signer tous actes, documents et correspondances entrant dans son champ de compétence et au sein du **Secrétariat Général** de la direction des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi de la Martinique.

ARTICLE 7 : La signature du subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur Adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et par délégation ».

ARTICLE 8 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture et abroge toutes dispositions antérieures.

ARTICLE 9 : La directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Martinique et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le 20 OCT. 2016

La directrice des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Monique GRIMALDI



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2016-10-14-003

**EUSTACHE Gilbert - DIAMANT - Arrêté portant
interdiction de défrichement sur la commune des ANSES
D'ARLET.**

*Décision concernant la demande d'autorisation de défrichement de la parcelle cadastrée C381
sise au lieu-dit "Palmistes" sur le territoire de la commune des ANSES D'ARLET.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Développement Rural,
Foncier, Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

Portant interdiction de défrichement

Le Préfet de la Martinique Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Monsieur EUSTACHE Gilbert enregistrée en date du 21/4/16, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 28a 49ca sur la parcelle cadastrée section H n°259 sise au lieu-dit « Mare Poirier » de la commune LE DIAMANT ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 15/6/16 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant la **délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 00ha 19a 00ca (partie en jaune sur le plan joint)** ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1

Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette décision est subordonnée au respect des conditions suivantes:

Conservation sur le terrain d'une réserve boisée de 00ha 09a 49ca (partie en rouge sur le plan joint) devant remplir les rôles utilitaires définis aux alinéas 1, 2, 3, 4, 6, 8 et 9 de l'article L341-5 et à l'article R 373-1.

ARTICLE 2

Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 09a 49ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section H n°259 sise au lieu-dit « Mare Poirier » de la commune LE DIAMANT.

ARTICLE 3

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par Monsieur EUSTACHE Gilbert, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie du DIAMANT. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

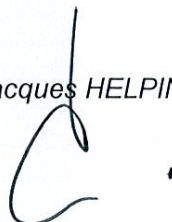
ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LE DIAMANT, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 13 IIIII, 2016

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

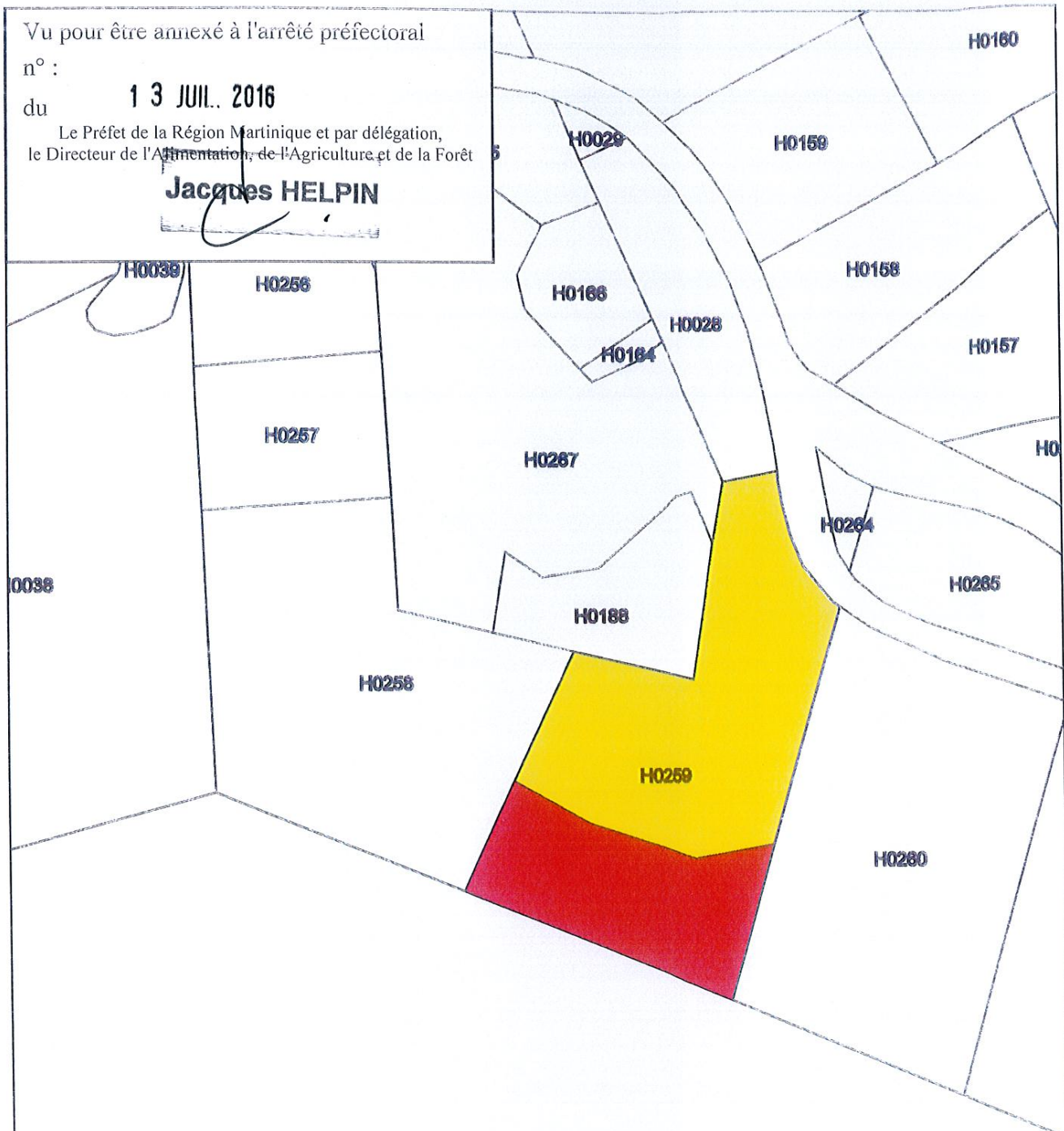
n° :

13 JUL. 2016


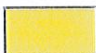
du

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN

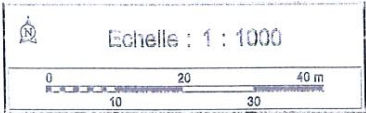


Légende:

-  défrichement interdit
-  dispense d'autorisation de défrichement

Commentaires
EUSTACHE Gilbert ; dossier n° 18/16
DIAMANT Mare Poirier ; Parcelle H 259

© IGN / ONF Toute reproduction interdite



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2016-10-14-005

**GROS-DESORMEAUX Thierry - FRANCOIS - Arrêté
portant interdiction de défrichement sur la commune du
FRANCOIS.**

*Décision concernant la demande d'autorisation de défrichement de la parcelle cadastrée C1452
sise au lieu-dit "Thalemont", sur le territoire de la commune du FRANCOIS.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Développement Rural,
Foncier, Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

Portant interdiction de défrichement

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Monsieur GROS-DESORMEAUX Thierry, enregistrée en date du 6/27/2016, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 0ha 21a 62ca sur la parcelle cadastrée section C n°1452 sise au lieu-dit « Thalemont » de la commune LE FRANÇOIS ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien être de la population (**art L341-5 al 8 Code Forestier**) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est refusé le défrichement sur une superficie de 0ha 21a 62ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section C n°1452 sise au lieu-dit « Thalemont » de la commune LE FRANÇOIS.

ARTICLE 2

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera à la mairie du FRANÇOIS. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

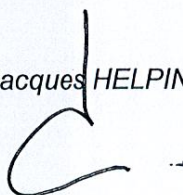
ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LE FRANÇOIS, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le 14 OCT. 2016

Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN



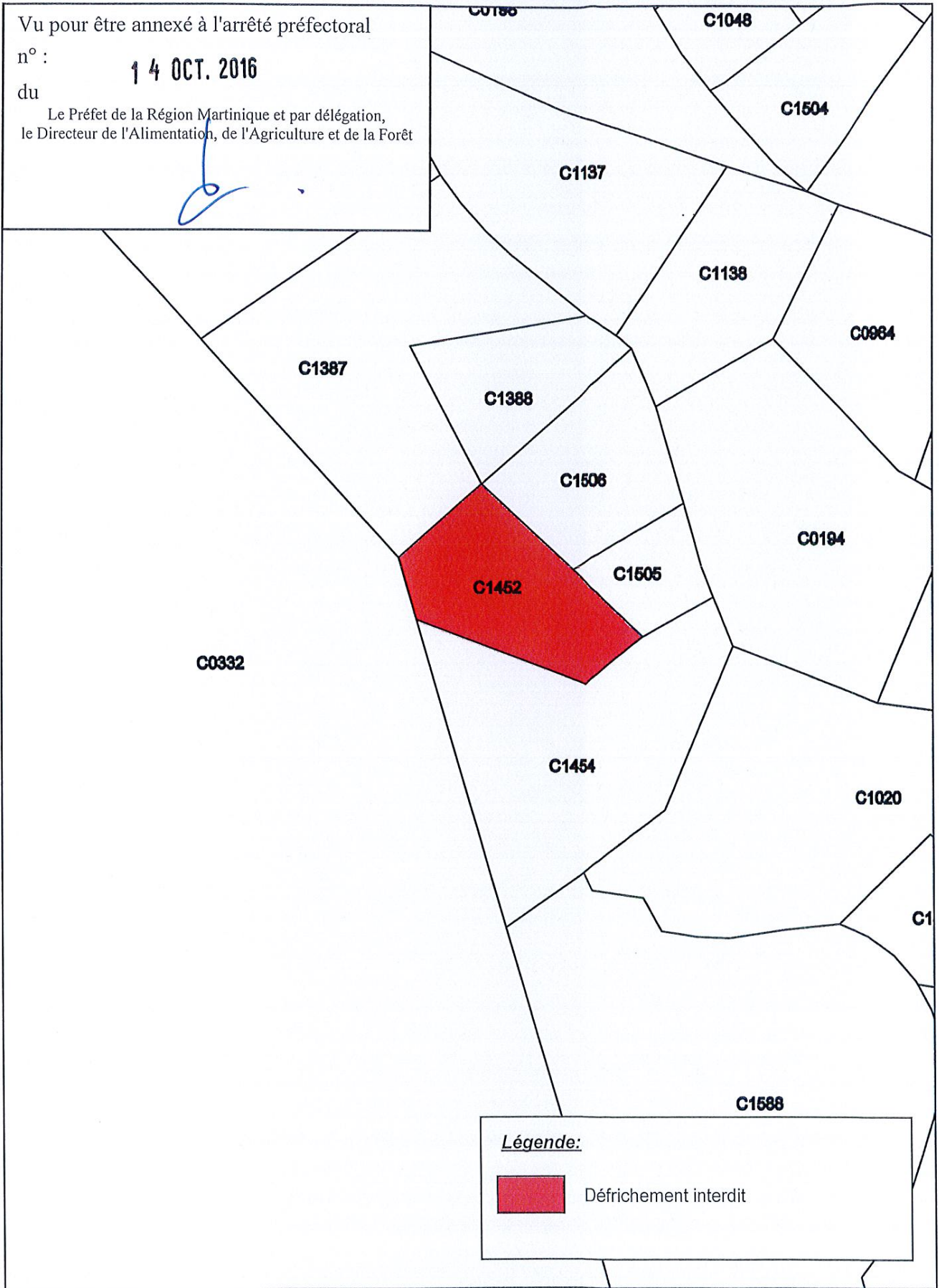
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

n° :

14 OCT. 2016

du

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Légende:



Défrichement interdit

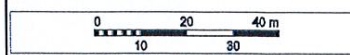
Commentaires

GROS-DESORMEAUX Annick et Thierry ; dossier n° 25/16
FRANCOIS Mansarde Rancée ; Parcelle C 1452

© IGN / ONF Toute reproduction interdite



Echelle : 1 : 1500



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2016-10-14-004

**JOX Oscar- SAINT-PIERRE - Arrêté portant interdiction
de défrichement sur la commune de SAINT-PIERRE.**

*Décision concernant la demande d'autorisation de défrichement de la parcelle cadastrée L382 sise
au lieu-dit "Habitation Blondelle", sur le territoire de la commune de SAINT-PIERRE.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Développement Rural,
Foncier, Forêt

Jardin Desclieux
B.P. 642
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

Portant interdiction de défrichement

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

VU la demande de Monsieur JOX Oscar, enregistrée en date du 6/27/2016, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 05ha 41a 48ca sur la parcelle cadastrée section L n°382 sise au lieu-dit « Habitation Blondelle » de la commune SAINT-PIERRE ;

VU le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 04/10/2016 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant la **délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 01ha 91a 76ca (partie en jaune sur le plan joint)** ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à la défense du sol contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents (**art L 341-5 al 2 Code Forestier**) ;
- à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux (**art L 341-5 al 3 Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier** - risque de mouvement de terrain ou inondation) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est refusé le défrichement sur une superficie de 03ha 49a 72ca (partie en rouge sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section L n°382 sise au lieu-dit « Habitation Blondelle » de la commune SAINT-PIERRE.

ARTICLE 2

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de SAINT-PIERRE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.


ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune SAINT-PIERRE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

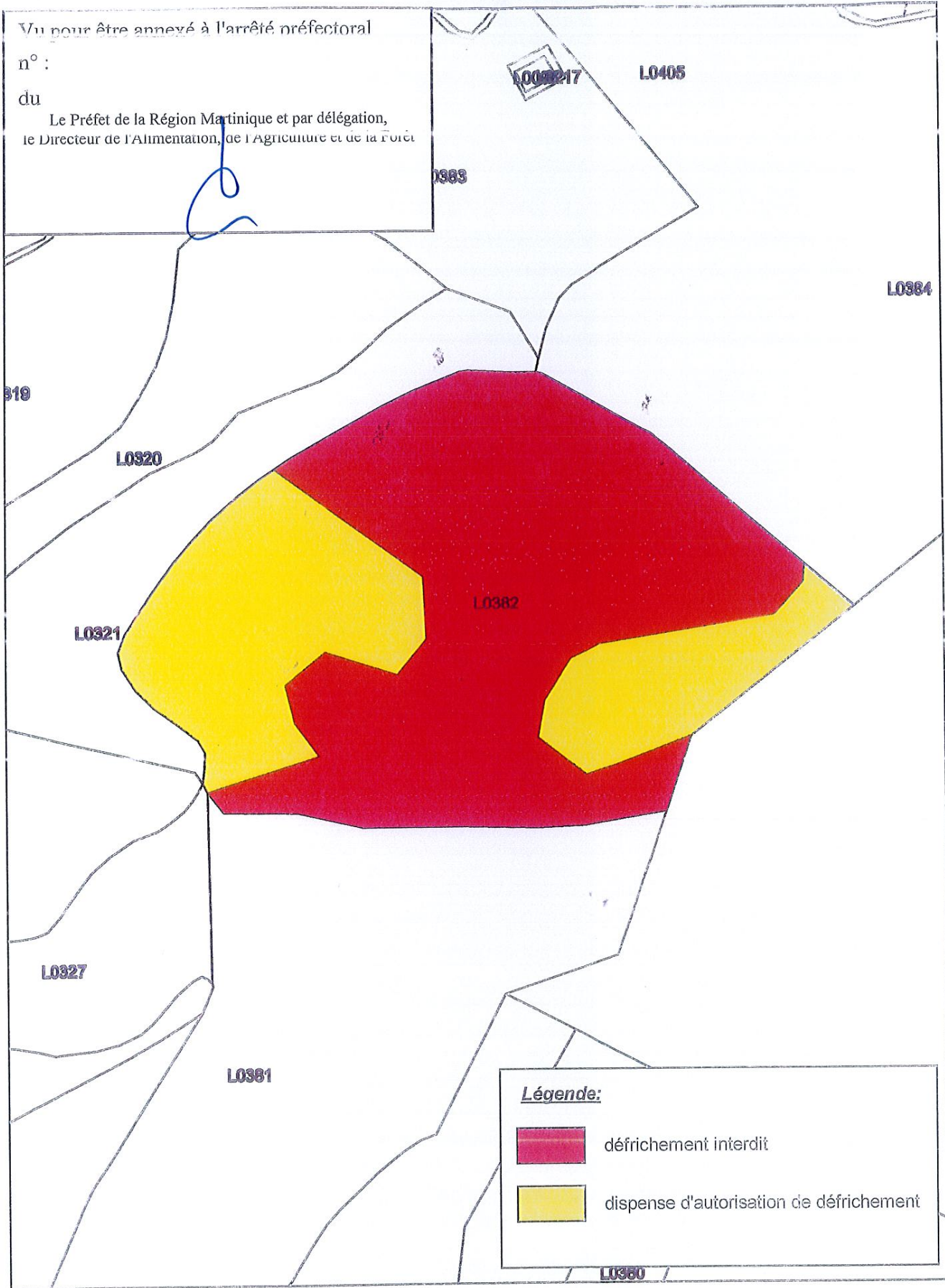
Fort de France, le

*Le Préfet, et par délégation
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt*


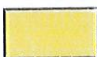
Jacques HELPIN



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° :
du
Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



Légende:

-  défrichement interdit
-  dispense d'autorisation de défrichement

Commentaires
JOX Oscar Désiré ; dossier n° 24/16
SAINT PIERRE Habitation Blondelle ; Parcelle L. 382

© IGN / ONF Toute reproduction interdite



PREFECTURE MARTINIQUE - DLP

R02-2016-10-21-001

ARRETE AUTORISANT QUETE VENTE BLEUET DE
FRANCE DU 04 AU 11 NOVEMBRE 2016

*arrêté autorisant une quête sur la voie publique du 04 au 11 novembre 2016 vente du bleuet de
France*



PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation, des Elections et de la Circulation

ARRETE N° 2016-151
autorisant une quête sur la voie publique

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-004 du 20 janvier 2016 fixant le calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année 2016 ;

VU la demande d'autorisation reçue le 18 octobre 2016 de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre pour organiser une quête sur la voie publique du vendredi 04 au dimanche 13 novembre 2016 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

Article 1er. - L'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre est autorisé à organiser à la Martinique, du vendredi 04 au dimanche 13 novembre 2016, une quête sur la voie publique à l'occasion de la vente du « Bleuets de France ».

Article 2. - Les personnes habilitées à quêter à cette occasion devront porter d'une façon ostensible, une carte indiquant le nom de l'œuvre et la date de la quête. Ces cartes, valables pour les seules journées du vendredi 04 au dimanche 13 novembre 2016, devront être visées par le Préfet de la Martinique.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la préfecture, les Maires du département, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant la Gendarmerie de Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le **12 1 OCT 2016**
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Libertés Publiques


Monique LOWINSKI

PREFECTURE MARTINIQUE - DLP

R02-2016-10-13-008

Arrêté portant autorisation d'agrément pour l'exploitation
d'une auto-école par M. CRAMER



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation,
des Élections et de la Circulation

Section des Auto-Ecoles

ARRETE N° 2016-146

portant autorisation d'exploiter un
établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande présentée par Monsieur Alex CRAMER en date du 10 jui 2016 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le résultat de la visite du local d'activité de l'intéressé, effectuée le lundi 26 septembre 2016 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – M. Alex CRAMER est autorisé à exploiter, sous le n°E 16 972 0010 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE CRAMER et situé 1 rue Eugène Maillard à Saint-Joseph.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

.../...

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : **B/B1**

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé 10 personnes.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau de la Réglementation, des Elections et de la Circulation.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 13/10/2016

Le Préfet

**Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Libertés Publiques**



Monique LOWINSKI

PREFECTURE MARTINIQUE - DLP

R02-2016-10-07-004

Arrêté portant renouvellement d'agrément pour
l'exploitation d'une auto-école par M. GONIER



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation,
des Elections et de la Circulation

Section des Auto-Ecoles

A R R E T E N° 2016-147

portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-02611 du 25 juillet 2011 autorisant M. Yves GONIER à exploiter, sous le n° **E 03 09B 0134 0**, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ECOLE GONIER et situé 250, rue Victor Hugo à Saint-Pierre.

Vu la demande présentée par Monsieur Yves GONIER en date du 15 avril 2016 en vue du renouvellement de l'agrément qui lui a été accordé ;

Vu le résultat défavorable de la visite du local d'activité de l'intéressé, effectuée le 27 juin 2016 ;

Vu le délai de 60 jours accordé à M. GONIER, pour la mise en conformité de son local d'activité ;

Vu le résultat de la contre visite de son établissement réalisée le 27 septembre 2016 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – l'agrément délivré à Monsieur Yves GONIER par l'arrêté préfectoral susvisé est renouvelé pour une période de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté.**

../...

Article 2 – L'établissement est habilité à dispenser les formations aux catégories de permis : **B/B1**

Article 3 – Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 07/10/2016

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Libertés Publiques



Monique LOWINSKI

PREFECTURE MARTINIQUE - DLP

R02-2016-10-07-005

Arrêté portant renouvellement d'agrément pour
l'exploitation d'une auto-école par M. MONTA

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation,
des Elections et de la Circulation

Section des Auto-Ecoles

ARRETE N° 2016-149

portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-03700 du 26 octobre 2011 autorisant M. Frantz MONTA à exploiter, sous le n° **E 03 09B 0061 0**, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé CENTRE DE FORMATION DE CONDUITE AUTO (CFCA) et situé 26 bis, rue André Alier à Fort-de-France.

Vu la demande présentée par Monsieur Frantz MONTA en date du 30 mai 2016 en vue du renouvellement de l'agrément qui lui a été accordé ;

Vu le résultat défavorable de la visite du local d'activité de l'intéressé, effectuée le 28 juin 2016 ;

Vu le délai de 60 jours accordé à M. MONTA, pour la mise en conformité de son local d'activité ;

Vu le résultat de la contre visite de son établissement réalisée le 27 septembre 2016 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – l'agrément délivré à Monsieur Frantz MONTA par l'arrêté préfectoral susvisé est renouvelé pour une période de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**.

Article 2 – L'établissement est habilité à dispenser les formations aux catégories de permis : **A, A2, et B/B1**

.../...

Article 3 – Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 07/10/2016

Le Préfet

**Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Libertés Publiques**



Monique LOWINSKI

PREFECTURE MARTINIQUE - DLP

R02-2016-10-13-010

Arrêté portant renouvellement d'agrément pour
l'exploitation d'une auto-école par M. RAMASSAMY
Gérard

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation,
des Elections et de la Circulation

Section des Auto-Ecoles

ARRETE N° 2016-143

portant **renouvellement** d'agrément pour l'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-03785 du 3 novembre 2011 autorisant M. Gérard RAMASSAMY à exploiter, sous le n° **E 03 09B 0256 0**, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé CENTRE D'APPRENTISSAGE AUTO MOTO (CAAM) et **situé 21 rue des Barrières au Lamentin.**

Vu la demande présentée par Monsieur Gérard RAMASSAMY en date du 4 mai 2016 en vue du renouvellement de l'agrément qui lui a été accordé ;

Vu le résultat défavorable de la visite du local d'activité de l'intéressé, effectuée le 27 juin 2016 ;

Vu le délai de 60 jours accordé à M. RAMASSAMY, pour la mise en conformité de son local d'activité ;

Vu le résultat de la contre visite de son établissement réalisée le 26 septembre 2016 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – l'agrément délivré à Monsieur Gérard RAMASSAMY par l'arrêté préfectoral susvisé est renouvelé pour une période de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté.**

.../...

Article 2 – L'établissement est habilité à dispenser les formations aux catégories de permis : **A, A1, A2, B/B1, BE, B96, C, CE, D, DE.**

Article 3 – Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 13/10/2016

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Libertés Publiques



Monique LOWINSKI

PREFECTURE MARTINIQUE - DLP

R02-2016-10-13-011

Arrêté portant renouvellement d'agrément pour
l'exploitation d'une auto-école par M. RAMASSAMY
Gérard

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation,
des Elections et de la Circulation

Section des Auto-Ecoles

ARRETE N° 2016-144

portant **renouvellement** d'agrément pour l'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-00369 du 26 janvier 2011 autorisant M. Gérard RAMASSAMY à exploiter, sous le n° **E 03 09B 0006 0**, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé CENTRE D'APPRENTISSAGE AUTO MOTO (CAAM) et situé **au Centre d'affaires le Galion à Trinité**.

Vu la demande présentée par Monsieur Gérard RAMASSAMY en date du 10 mai 2016 en vue du renouvellement de l'agrément qui lui a été accordé ;

Vu le résultat défavorable de la visite du local d'activité de l'intéressé, effectuée le 27 juin 2016 ;

Vu le délai de 60 jours accordé à M. RAMASSAMY, pour la mise en conformité de son local d'activité ;

Vu le résultat de la contre visite de son établissement réalisée le 26 septembre 2016 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – l'agrément délivré à Monsieur Gérard RAMASSAMY par l'arrêté préfectoral susvisé est renouvelé pour une période de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**.

.../...

Article 2 – L'établissement est habilité à dispenser les formations aux catégories de permis : **A, A1, A2, B/B1, BE, B96, C, CE, D, DE.**

Article 3 – Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 13/10/2016

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Libertés Publiques


Monique LOWINSKI

PREFECTURE MARTINIQUE - DLP

R02-2016-10-13-009

Arrêté portant renouvellement d'agrément pour
l'exploitation d'une auto-école par M.LACRAMPE



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation,
des Elections et de la Circulation

Section des Auto-Ecoles

ARRETE N° 2016-150

portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-01458 du 2 mai 2011 autorisant M. Marcel LACRAMPE à exploiter, sous le n° **E 03 09B 2323 0**, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE DE LA RIVE GAUCHE et situé 36, boulevard Allègre à Fort-de-France.

Vu la demande présentée par Monsieur Marcel LACRAMPE en date du 31 mai 2016 en vue du renouvellement de l'agrément qui lui a été accordé ;

Vu le résultat de la visite de son établissement réalisée le 27 septembre 2016 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – l'agrément délivré à Monsieur Marcel LACRAMPE par l'arrêté préfectoral susvisé est renouvelé pour une période de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté.**

Article 2 – L'établissement est habilité à dispenser les formations aux catégories de permis : **B/B1**

.../...

Article 3 – Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 13/10/2016

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Libertés Publiques

Monique LOWINSKI

PREFECTURE MARTINIQUE - DLP

R02-2016-10-13-007

arrêté portant renouvellement d'agrément pour
l'exploitation d'une auto-école par M.PAIN



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation,
des Elections et de la Circulation

Section des Auto-Ecoles

ARRETE N° 2016-168

portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-02482 du 12 juillet 2011 autorisant M. Pierre PAIN à exploiter, sous le n° **E 03 09B 0262 0**, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé PLAISIR PLUS et situé rue Pesset à Saint-Pierre.

Vu la demande présentée par Monsieur Pierre PAIN en date du 16 juin 2016 en vue du renouvellement de l'agrément qui lui a été accordé ;

Vu le résultat de la visite de son établissement réalisée le 27 septembre 2016 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – l'agrément délivré à Monsieur Pierre PAIN par l'arrêté préfectoral susvisé est renouvelé pour une période de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**.

Article 2 – L'établissement est habilité à dispenser les formations aux catégories de permis : **B/B1**

.../...

Article 3 – Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 13/10/2016

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Libertés Publiques



Monique LOWINSKI

PREFECTURE MARTINIQUE - DLP

R02-2016-10-13-006

Arrêté portant retrait d'agrément pour l'exploitation d'une
auto-école par M. CRAMER



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation,
des Elections et de la Circulation

Section des Auto-Ecoles

A R R E T E N° 2016. 145

**portant retrait d'agrément d'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R.213-5 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-044 du 30/03/2016 renouvelant l'agrément accordé à M. Alex CRAMER afin d'exploiter, sous le n°E 03 09B 0218 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière dénommé AUTO ECOLE CRAMER et situé rue Orbanson Thaly à Saint-Joseph ;

Vu la demande en date du 10 juin 2016 présentée par l'intéressé en vue **du transfert de son local d'activité** au 1 rue Eugène Maillard à saint-Joseph ;

Considérant que le changement de local d'activité doit faire l'objet d'un nouvel agrément ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 – L'agrément n°E 03 09B 0218 0, délivré à Monsieur Alex CRAMER par arrêté préfectoral du 30/03/2016 susvisé **est retiré** à compter de la date du présent arrêté.

.../...

Article 2 – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le Commandant de la gendarmerie, M. le Maire de la ville de Saint-Joseph sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 13/10/2016

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Libertés Publiques



Monique LOWINSKI

SOUS-PREFECTURE DE TRINITE

R02-2016-10-20-003

Arrêté portant agrément de Monsieur Jacques VENTURA
en qualité de garde particulier et garde de la voirie routière

arrêté, agrément, Ventura, garde particulier, voirie routière



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SOUS-PRÉFECTURE DE LA TRINITÉ

ARRÊTÉ

**portant agrément de Monsieur Jean
Jacques VENTURA en qualité de
garde particulier,
et garde de la voirie routière**

**LE SOUS-PRÉFET
DE L'ARRONDISSEMENT DE LA TRINITÉ,**

- VU le code de procédure pénale, et notamment les articles 29,29-1 et R. 15-33-24 et suivants ;
- VU le décret n°2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes assermentés ;
- VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU la circulaire interministérielle du 9 janvier relative à l'agrément des gardes particuliers ;
- VU le code de la voirie routière, notamment L.116-2 ;
- VU le décret du Président de la République du 20 août 2015 nommant Monsieur Étienne GUILLET, sous-préfet des arrondissements de La Trinité et de Saint Pierre ;
- VU l'arrêté préfectoral DALI/P.A.J.C. n° 202-206-09-23-003 du 23 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Étienne GUILLET sous-préfet des arrondissements de Saint Pierre et de La Trinité ;
- VU la décision n°16-762 DRI/BRH/AI du 12 mai 2016 portant affectation de Mme Virginie LECOIN attachée principale d'État, au poste de secrétaire général de la sous-préfecture de La Trinité ;
- VU la commission délivrée par Monsieur Frédéric BUVAL, maire de La Trinité par laquelle il confie à Monsieur Jean Jacques VENTURA, la surveillance du domaine public et privé et le réseau routier de la commune ;
- VU l'arrêté du sous-préfet de La Trinité et de Saint-pierre, en date du 27 septembre 2016 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Jean Jacques VENTURA en qualité de garde particulier ;
- VU le relevé de propriété fourni par la commune de La Trinité;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de la Trinité ;

*Sous-Préfecture de la Trinité Rue Joseph Lagrosillière B.P. N°17 – 97235 LA TRINITÉ CEDEX – Tel : 05.96.58.21.13 – Fax : 05.96.58.31.40
Ouverture au public du lundi au vendredi de 8h à 12h – l'après-midi uniquement sur rendez-vous
Contact mail : sous-prefecture-de-trinite@martinique.pref.gouv.fr*

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Monsieur Jean Jacques VENTURA, né le 25 juin 1969 à Fort-de-france, demeurant au Résidence les loups, Ministre C, porte n° 5, - 97220 LA TRINITE,

Est agréé en qualité de **garde particulier** pour constater tous délits et contraventions qui porte atteinte au domaine public et privé de la commune et à la voie publique, et

Est agréé en qualité de **garde de la voirie routière** pour constater les contraventions de voirie portant atteinte au domaine routier de la commune de La Trinité.

Article 2 :

La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Jean Jacques VENTURA doit prêter serment devant le Tribunal de Grande Instance de Fort-de-France.

Article 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions Monsieur Jean Jacques VENTURA, doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de de la perte des droits du commettant.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 5 :

La secrétaire générale de la sous-préfecture de la Trinité, le maire de la commune de La Trinité, sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean Jacques VENTURA et publié au recueil des actes administratifs.

Notifié à l'intéressé

le :

Nom Prénom

Signature

La Trinité, le . 20 OCT 2016

Le sous-préfet,



Étienne GUILLET

(2 pages)

SOUS-PREFECTURE DE TRINITE

R02-2016-10-20-002

Arrêté portant agrément de monsieur Paul GALVA en
qualité de garde particulier et garde de la voirie routière

arrêté portant agrément, Galva, garde, particulier, voirie routière,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SOUS-PRÉFECTURE DE LA TRINITÉ

ARRÊTÉ

**portant agrément de Monsieur Paul
GALVA en qualité de garde particulier,
et garde de la voirie routière**

**LE SOUS-PRÉFET
DE L'ARRONDISSEMENT DE LA TRINITÉ,**

- VU le code de procédure pénale, et notamment les articles 29,29-1 et R. 15-33-24 et suivants ;
- VU le décret n°2006-1100 du 30 août 2006 relatif aux gardes assermentés ;
- VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- VU la circulaire interministérielle du 9 janvier relative à l'agrément des gardes particuliers ;
- VU le code de la voirie routière, notamment L.116-2 ;
- VU le décret du Président de la République du 20 août 2015 nommant Monsieur Étienne GUILLET, sous-préfet des arrondissements de La Trinité et de Saint Pierre ;
- VU l'arrêté préfectoral DALI/P.A.J.C. n° 202-206-09-23-003 du 23 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Étienne GUILLET sous-préfet des arrondissements de Saint Pierre et de La Trinité ;
- VU la décision n°16-762 DRI/BRH/AI du 12 mai 2016 portant affectation de Mme Virginie LECOIN attachée principale d'État, au poste de secrétaire général de la sous-préfecture de La Trinité ;
- VU la commission délivrée par Monsieur Frédéric BUVAL, maire de La Trinité par laquelle il confie à Monsieur Paul GALVA, la surveillance du domaine public et privé et le réseau routier de la commune ;
- VU l'arrêté du sous-préfet de La Trinité et de Saint-pierre, en date du 27 septembre 2016 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Paul GALVA en qualité de garde particulier
- VU le relevé de propriété fourni par la commune de La Trinité;

Sur proposition de la secrétaire générale de la sous-préfecture de la Trinité ;

*Sous-Préfecture de la Trinité Rue Joseph Lagrosillière B.P. N°17 – 97235 LA TRINITÉ CEDEX – Tel : 05.96.58.21.13 – Fax : 05.96.58.31.40
Ouverture au public du lundi au vendredi de 8h à 12h – l'après-midi uniquement sur rendez-vous
Contact mail : sous-prefecture-de-trinite@martinique.pref.gouv.fr*

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Monsieur Paul GALVA, né le 17 décembre 1964 au Lorrain, demeurant au Morne Lorrain – 97214 LE LORRAIN,
Est agréé en qualité de **garde particulier** pour constater tous délits et contraventions qui porte atteinte au domaine public et privé de la commune et à la voie publique, et
Est agréé en qualité de **garde de la voirie routière** pour constater les contraventions de voirie portant atteinte au domaine routier de la commune de La Trinité.

Article 2 :

La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Article 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur Paul GALVA doit prêter serment devant le Tribunal de Grande Instance de Fort-de-France.

Article 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions Monsieur Paul GALVA, doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de de la perte des droits du commettant.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie et du développement durable, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Fort-de-France. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 5 :

La secrétaire générale de la sous-préfecture de la Trinité, le maire de la commune de La Trinité, sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Paul GALVA et publié au recueil des actes administratifs.

Notifié à l'intéressé

le :

Nom Prénom

Signature

La Trinité, le .
Le sous-préfet,

20 OCT 2016


Etienne GUILLET

(2 pages)

SOUS-PREFECTURE DU MARIN

R02-2016-10-20-004

AnnulationAOT-BLAMEBLE

*Annulation de l'AOT accordée le 7/11/2011 à Mr BLAMEBLE pour l'installation d'un container
(activité aquacole)*

PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de la Martinique*

Service Paysages, Eau et Biodiversité

ARRETE N°

Portant **Annulation** de l'Autorisation d'Occupation Temporaire
n° 2011/52 du 07 novembre 2011 du Domaine Public Maritime

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon;

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Fabrice RIGOULET ROZE, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;

VU le décret du président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER, sous-préfète hors classe, sous-préfète de l'arrondissement du Marin ;

VU l'arrêté 2011/52 du 07 novembre 2011 autorisant Monsieur BLAMEBLE Christian Macaire à occuper la parcelle D2012 pour l'installation d'un container dans le cadre de son activité aquacole ;

VU la non utilisation de la dite parcelle pour son activité par le pétitionnaire ;

Sur proposition de la Sous-Préfète du Marin

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2011/52 du 07 novembre 2011 **est annulé**.

ARTICLE 2 : Cette annulation prend effet à la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté **d'annulation** sera adressé à :

- Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique (2ex),
dont un exemplaire à remettre au bénéficiaire,
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Copie à :

- Monsieur le Maire du Vauclin,
- Monsieur le Directeur de l'Agence des 50 pas géométriques.
- Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale État Sud,

2 D OCT. 2016

La Sous-Préfète du Marin



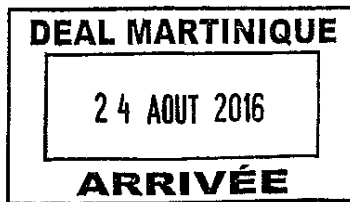
Corinne
BLANCHOT-PROSPER

Monsieur **BLAMEBLE** Christian

Le Vauclin, le 04/08/2016

149 Baie des Mulets

97 280 LE VAUCLIN



Monsieur Le Directeur de la DEAL

BP 7212 Pointe de Jaham

97 274 SCHOELCHER Cedex

Monsieur,

Les services fiscaux me réclament les redevances de 2013 à ce jour pour une AOT qui m'avait été attribuée pour aménagement d'un conteneur pour activité professionnelle.

Par un courrier précédent, je vous informais que je n'avais jamais utilisé celle-ci car les conditions d'attributions étaient irréalisables.

Je vous serais reconnaissant d'en informer les services fiscaux pour régularisation.

En vous remerciant d'avance, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

A handwritten signature in black ink, appearing to be "H. B. L.", written in a cursive style.